

**Service Régional
de l'Environnement Industriel**
42 rue du Général de Larminat - BP 55
33035 - BORDEAUX Cedex

Affaire suivie par Denis ALESSANDRINI
Tél. : 05.56.00.05.27
Denis.alessandrini@industrie.gouv.fr

N/REF : DA/FS/21937EISS/2008

Bordeaux, le 16 avril 2008

M. le Directeur Régional de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

A

M. le PREFET du Lot-et-Garonne

- Objet** : Lancement du PPRT autour de l'établissement SOBEGAL à NERAC (47 600)
- Réfer** : Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques
Décret n°2005 -1130 du 07 septembre 2005 relatif au PPRT
- P.J.** : copie de notre rapport du 14 mars 2007
Un projet d'arrêté préfectoral de prescription d'élaboration du PPRT
Un projet de courrier au maire de Nérac
Guides PPRT pour le Maire de Nérac

La société SOBEGAL exploite sur le territoire de la commune de NERAC, des installations de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) soumis à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS) et qui relève ainsi de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite **SEVESO II**.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, un PPRT doit être élaboré autour de cet établissement.

En conséquence, un projet d'arrêté a été adressé à vos services le 14 mars 2007, définissant en particulier les services instructeurs, les personnes et organismes associés, les modalités de concertations et le périmètre d'étude du PPRT. Ce périmètre, déterminé sur la base de l'étude de danger du 11 décembre 2006, représentait une courbe enveloppe de 500 m centrée sur les installations de stockage de gaz.

Ce projet d'arrêté, élaboré en étroite collaboration avec les services de la DDE du Lot-et-Garonne, avait pris en compte les travaux du Club régional Risques copiloté par la DRIRE et la DIREN et auquel participent notamment certains services préfectoraux, les SDIS, les DDE...

Par ailleurs, lors de sa réunion plénière du 07 février 2007, le Comité Local d'Information et de Concertation relatif à l'établissement SOBEGAL n'avait pas émis de remarques particulières sur ce projet d'arrêté. De plus, conformément à l'article 2 du décret du 07 septembre 2005 relatif au PPRT, il était nécessaire préalablement à la signature de l'arrêté, de recueillir l'avis du conseil municipal de Nérac.

Les premières cartes d'aléas mettaient toutefois en évidence que des mesures foncières seraient a priori nécessaires en ce qui concerne le magasin Gam Vert situé à proximité de l'établissement.

Dans ce contexte, en avril 2007, l'exploitant avait fait part à l'inspection des Installations classées de son intention d'examiner la mise en œuvre d'un réservoir sous-talus en vue de renforcer la maîtrise du risque sur ce site. Hors cette modification aurait pu conduire à changer notablement le périmètre d'étude du PPRT. Ainsi, il a été proposé à vos services de retarder la signature du projet d'arrêté.

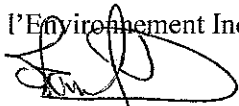
En parallèle il convient de préciser que la doctrine quant à la maîtrise du risque liée au GPL a continué d'évoluer pour se stabiliser avec la parution de la circulaire du 23 juillet 2007. Cette circulaire précise notamment les conditions de prise en compte et de modélisation de certains phénomènes dangereux.

En janvier 2008, l'exploitant a fait part à l'inspection de ces premières conclusions quant aux possibilités de renforcer la sécurité du site. Les études correspondantes ont été transmises le 20 mars 2008. Il apparaît que la mise sous talus des réservoirs ne résoudrait pas les difficultés posées par la présence du magasin Gam Vert. Ce point sera pris en compte au travers du PPRT. La modélisation des phénomènes dangereux au regard de la circulaire susvisée confirme que le périmètre de 500 m est représentatif de la zone enveloppe des effets redoutés, que ce soit en l'état actuel des installations ou dans la perspective d'une mise sous talus des réservoirs.

En conclusion, je vous propose de solliciter l'avis du conseil municipal de Nérac sur le projet d'arrêté d'élaboration du PPRT et de lui communiquer les guides PPRT ci-joints. Un projet de courrier en ce sens est annexé à ce rapport.

L'avis sera réputé favorable à défaut de réponse dans le mois qui suivra la saisine.

Pour le Directeur,
Le Chef du Service Régional
de l'Environnement Industriel



Daniel FAUVRE

Copie : - Sub47, DivEISS
- P. RUSSAC

PROJET DE COURRIER

LE PREFET

A

M. le Maire de NERAC

- Objet** : Lancement du PPRT autour de l'établissement SOBEGAL à NERAC (47 600)
Avis du conseil municipal de Nérac sur le projet d'arrêté de lancement du PPRT
- Réfer** : Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques
Décret n°2005-1130 du 07 septembre 2005 relatif au PPRT
- P.J.** : Un projet d'arrêté préfectoral de prescription d'élaboration du PPRT
Guides PPRT

Monsieur le Maire,

La société SOBEGAL exploite sur le territoire de votre commune, des installations de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) soumises à Autorisation avec Servitude d'utilité publique (AS). Cet établissement relève ainsi de la directive européenne n°96/82/CE du 9 décembre 1996 dite **SEVESO II**.

Conformément à la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques, un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) doit être élaboré autour de cet établissement.

Ce nouvel outil de maîtrise de l'urbanisation a pour objectifs, d'une part de résoudre les situations difficiles en matière d'urbanisme héritées du passé, d'autre part, de mieux encadrer l'urbanisation future autour des établissements industriels à « hauts risques ». Vous trouvez en pièce jointe un guide quant à la procédure d'élaboration de ces PPRT.

En ce qui concerne le site de Nérac, un projet d'arrêté a été élaboré en mars 2007, définissant en particulier les services instructeurs, les personnes et organismes associés, les modalités de concertations et le périmètre d'étude du PPRT. Ce périmètre, déterminé sur la base de l'étude de danger du 11 décembre 2006, représentait une courbe enveloppe de 500 m centrée sur les installations de stockage de gaz. Lors de sa réunion plénière du 07 février 2007, le Comité Local d'Information et de Concertation relatif à l'établissement SOBEGAL n'avait pas émis de remarques particulières sur ce projet d'arrêté.

Les premières cartes d'aléas mettaient toutefois en évidence que des mesures foncières seraient à priori nécessaires en ce qui concerne le magasin Gam Vert situé à proximité de l'établissement.

Dans ce contexte, en avril 2007, l'exploitant avait fait part à l'inspection des Installations classées de son intention d'examiner la mise en œuvre d'un réservoir sous-talus en vue de renforcer la maîtrise du risque sur ce site. Hors cette modification aurait pu conduire à changer notablement le périmètre d'étude du PPRT. Ainsi, il a été proposé à vos services de retarder la signature du projet d'arrêté.

En janvier 2008, l'exploitant a fait part à l'inspection de ces premières conclusions quant aux possibilités de renforcer la sécurité du site. Les études correspondantes ont été transmises le 20 mars 2008. Il apparaît que la mise sous talus des réservoirs ne résoudrait pas les difficultés posées par la présence du magasin Gam Vert. Ce point sera pris en compte au travers du PPRT. La modélisation des phénomènes dangereux confirme que le périmètre de 500 m est représentatif de la zone enveloppe des effets redoutés.

En conséquence, je sollicite l'avis du conseil municipal de Nérac sur le projet d'arrêté d'élaboration du PPRT.

L'avis sera réputé favorable à défaut de réponse dans le mois qui suit la saisine.

Le Préfet

PROJET D' ARRETE

Prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour du site de la société SOBEGAL à NERAC (47 600)

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** décret n° 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;
- VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;
- VU** la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;
- VU** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- VU** la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,
- VU** l'avis du conseil municipal de la commune de NERAC en date du [REDACTED] relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet,
- VU** les arrêtés préfectoraux du 15 février 1983, n° 85-1496 du 08 novembre 1985, n° 90-359 du 19 février 1990, n°93-2401 du 1er octobre 1993, n° 94-966 du 2 mai 1994, n° 94-2768 du 25 novembre 1994 et n° 6-1174 du 26 juillet 1996 autorisant la SOciété BEarnaise des GAZ Liquéfiés (SOBEGAL), dont le siège social est situé 9, rue Marx Dormoy Parc d'activité PAU-PYRENEES 64 000 PAU, à exploiter des installations de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL) sur le territoire de la commune de NERAC, Route de Lavardac 47 600 NERAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2006 prescrivant à la société SOBEGAL à NERAC la mise en place de mesures d'amélioration de la sécurité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2006, prescrivant à la société SOBEGAL à NERAC la remise de compléments à l'étude des dangers en vue de l'élaboration du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2005, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement de la société SOBEGAL à NERAC ;

VU l'étude de dangers actualisée remise le 26 février 2002 et complétée le 06 juin 2002 à laquelle s'est ajoutée une étude technico-économique de réduction du risque du 23 juillet 2003, une étude sur la fiabilisation de la détection et de la protection incendie remise le 04 août 2004, des études relatives à la tenue au séisme des 18 décembre 2002 et 04 mai 2004 complétées le 11 octobre 2004, des inspections métallurgiques des 12 février 2004 et 09 février 2005 et une tierce expertise transmise le 16 mars 2005 ;

VU l'étude de danger complémentaire en date du 11 décembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de NERAC est susceptible d'être soumise aux effets de type thermique et surpression, d'un phénomène dangereux généré par l'établissement SOBEGAL à NERAC,

CONSIDERANT que certaines des installations de la société SOBEGAL à NERAC sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que l'établissement de la société SOBEGAL à NERAC est visé à l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de limiter, par un PPRT (Plan de Prévention des Risques Technologiques), l'exposition des populations potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux du site par des contraintes et des règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage,

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures doit résulter d'un processus d'analyse, d'échange et de concertation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) est prescrite autour du site de la société SOBEGAL à NERAC, sur partie du territoire de la commune de NERAC potentiellement exposée à des phénomènes dangereux générés par les installations de la société précitée.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues de l'étude de dangers susvisée, relatives aux risques technologiques dus aux installations de l'établissement de la société précitée.

Il correspond à la courbe enveloppe des effets des phénomènes dangereux décrits dans l'étude de dangers, (en n'excluant aucun phénomène dangereux dont la probabilité aurait été rendue suffisamment faible, en application des critères nationaux définis par la circulaire du 3 octobre 2005).

Sa représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les principaux phénomènes dangereux sont liés aux installations de stockage et de distribution de Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par un effet de surpression et un effet thermique.

ARTICLE 3 : En leur qualité de services déconcentrés de l'Etat, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine et la Direction Départementale de l'Equipement de LOT-ET-GARONNE sont chargées de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques sous l'autorité du préfet de LOT-ET-GARONNE.

ARTICLE 4 : Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :

- de la société SOBEGAL à NERAC exploitant les installations à l'origine du risque,
- de la commune de NERAC ;
- du comité local d'information et de concertation créé autour de l'établissement
- du conseil régional
- du conseil général

Les représentants de ces organismes (dont au moins pour le CLIC le Président et un membre du "collège des riverains") constituent avec les services instructeurs (DRIRE / DDE) visés à l'article 3 le "groupe projet" chargé, sous l'autorité du Préfet, d'élaborer le PPRT.

L'association de ces organismes à l'élaboration du plan consiste en au moins deux réunions de travail. La première, après lancement officiel de la procédure lorsque la superposition des cartes d'aléas et d'enjeux est disponible, la deuxième sur la base d'un premier projet de PPRT qui est l'occasion pour chaque partenaire de contribuer aux réflexions avant mise à l'enquête publique.

Le projet de PPRT, éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de la concertation est soumis, avant enquête publique, aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois, leur avis est réputé favorable.

D'autres réunions du "groupe projet" peuvent être organisées en tant que de besoins et à la demande des personnes et organismes associés..

Toutes les réunions d'association sont convoquées au moins 15 jours avant la date prévue. Les comptes rendus sont adressés, pour observation, aux organismes associés. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du compte rendu.

ARTICLE 5 : La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, zonages des aléas et enjeux, premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 4)) sont tenus à la disposition du public en Mairie de NERAC. Ils sont également accessibles via les sites Internet de la Préfecture de LOT-ET-GARONNE, de la DRIRE Aquitaine (www.aquitaine.drire.gouv.fr), et si possible de la Mairie de NERAC.

Les observations des habitants et personnes intéressées pourront être recueillies sur un registre mis à leur disposition à la Mairie de NERAC ou par courrier électronique accessible par les sites Internet sus-visés. Les remarques faites dans ce cadre ne feront toutefois pas l'objet de réponses individuelles et elles devront, si besoin, être renouvelées durant l'enquête publique pour être officiellement examinées par le commissaire enquêteur

En outre, au moins une réunion publique d'information sera organisée sur la commune de NERAC. Quinze jours au moins avant la date de la réunion publique, les maires des communes associées portent à la connaissance du public par voie d'affichage la date, l'objet et le lieu de cette réunion.

Enfin, dans le cadre de la pré concertation et de la concertation, le CLIC (comité local d'information et de concertation) créé autour de l'établissement se réunira au moins trois fois (y compris la réunion préalable à l'arrêté de prescription du PPRT).

Le bilan de la concertation sera adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4 et tenu à la disposition du public en Mairie et sur Internet (puis joint au dossier mis à l'enquête publique).

ARTICLE 6 : Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de LOT-ET-GARONNE et affiché pendant un mois :

- à la préfecture de LOT-ET-GARONNE ;
- à la sous-préfecture de NERAC,
- en mairie de NERAC ,

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans l'édition locale du journal SUD-OUEST.

ARTICLE 7 : Le PPRT doit être approuvé dans un délai de 18 mois à compter de la date de prescription du présent arrêté. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet de LOT-ET-GARONNE, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de 2 deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de LOT-ET-GARONNE, le sous-préfet de l'arrondissement de NERAC, le maire de NERAC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine et le directeur départemental de l'équipement de LOT-ET-GARONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté est adressée à M. le Maire de NERAC.

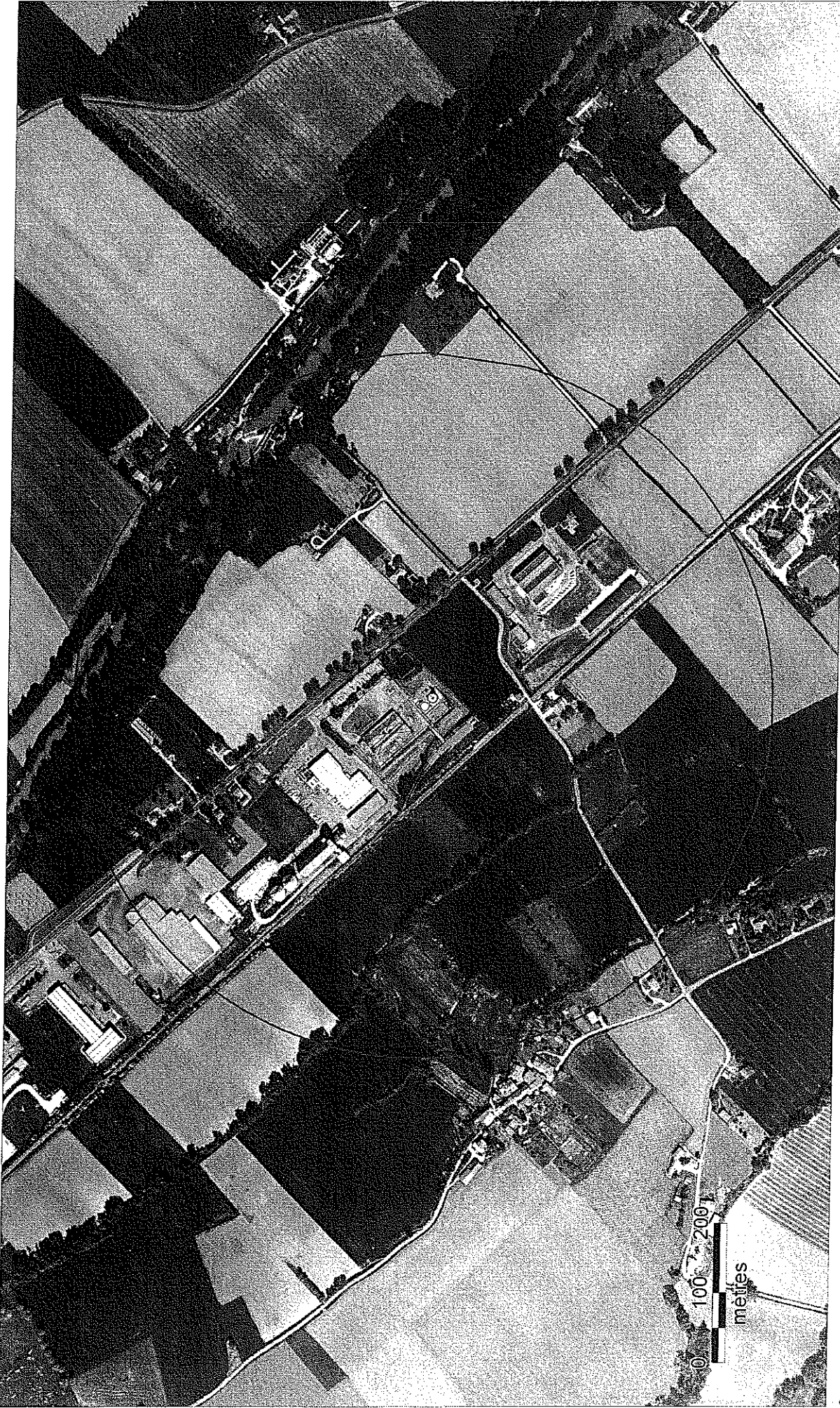
, le

LE PREFET

Annexe

Cartographie du périmètre d'étude

PPRT de NERAC (SOBEGAL)
Périmètre d'étude du PPRT (500 m centré sur sphère propane 300 m3)



Sources: BD Ortho@IGN

Rédaction/Édition: SM + DA - 31/01/2007 - MAPINFO® V 8.5 - SIGALEA® V 2.0.1